



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XII/2

ORIGINAL: français

DATE: 17 août 1983

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Douzième session

Genève, 7 et 8 novembre 1983

QUESTIONS JURIDIQUES  
DU PROBLEME DES ECARTS MINIMAUX ENTRE LES VARIETES

- - - - -

OBSERVATIONS DE LA DELEGATION DE LA FRANCE

Document établi par le Bureau de l'Union

L'annexe du présent document contient une lettre, en date du 8 juillet 1983, de M. M. Simon, Secrétaire général du Comité de la protection des obtentions végétales de la France, au Secrétaire général adjoint. Cette lettre contient une remarque portant sur le point I.3 de l'annexe du document CAJ/XI/12.

[L'annexe suit]

MS/VM/7/7/83

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## COMITÉ DE LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

11, rue Jean Nicot - 75007 PARIS - Tél. : 551-53-92

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Monsieur le Secrétaire général Adjoint  
de l'UPOV

34, chemin des Colombettes

1211 GENEVE 20

N/Réf. :

V/Réf. :

SUISSE

Objet: Ecart minimum entre les variétés  
questions juridiques Doc CAJ/XI/12  
Conclusions tirées par le Comité adminis-  
tratif et juridique à la onzième session.

Paris, le 8 juillet 1983

Monsieur le Secrétaire général Adjoint,

La réponse à la question "chapitre distinction, question 3" comporte la phrase suivante : " Une description de l'obtenteur publiée ou remise au service de la protection des obtentions végétales ou l'indication de la formule d'un hybride ne sont pas suffisantes pour rendre l'existence de la variété concernée notoirement connue."

Cette rédaction fait une assimilation entre une description variétale publiée par un obtenteur et une description variétale remise à un service de la protection des obtentions végétales.

Cette assimilation a un aspect quelque peu excessif.

En effet, on peut concevoir qu'un service national de protection - détenteur d'une fiche descriptive variétale ou d'une formule d'une variété hybride, l'une et l'autre déposées officiellement par un obtenteur, soit amené à considérer, notamment si un échantillon a été fourni, que la variété, objet de ces dépôts, est bien notoirement connue.

Il conviendrait, me semble-t-il, d'examiner une nouvelle fois la réponse à donner à cette question importante pour éviter l'écueil cité.

En vous remerciant pour l'attention que vous voudrez bien apporter à cette remarque, je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général Adjoint, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Secrétaire général



M. SIMON